



Cas n° :

Requête

1. La requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, formé un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York contre la décision du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée.

2. Elle demande :

- a. La réintégration sur son poste ou sur un poste de même niveau ;
- b. Une indemnité conséquente pour le préjudice moral subi et l'atteinte à sa dignité ;
- c. Que soient prises les mesures nécessaires pour attirer l'attention du Secrétaire exécutif sur les dommages irréparables qu'il a causés à la requérante et à sa famille et pour l'empêcher de nuire à d'autres fonctionnaires et à l'Organisation en général.

Faits

3. Le 27 novembre 2005, la requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies à la CESAO, à Beyrouth au Liban. Elle a débuté en tant que Conseillère de classe P-5 au Centre de la femme de la CESAO, au bénéfice d'un contrat de courte durée de cinq semaines régi par la série 300 du Règlement du personnel. Son contrat a été prolongé de trois mois, du 1^{er}

Cas n° : UNDT/GVA/2009/49

Jugement n° : UNDT/2010/005/Corr.1

11. Le 2 mai 2008, la requérante a déposé une plainte contre le Secrétaire exécutif pour discrimination et harcèlement auprès du Jury en matière de discrimination et autres plaintes.

12. Le 29 avril 2008, la requérante a écrit au Secrétaire général pour demander un nouvel examen de la décision de non-renouvellement et le 7 mai 2008, à la CPR de New York pour demander la suspension de la décision de non-renouvellement au-delà du 6 juin 2008.

13. Le 30 mai 2008, le contrat de la requérante a été prorogé jusqu'au 6 juillet, suite à la demande du Jury en matière de discrimination et autres plaintes, et aucune suite n'a été donnée à la première demande de suspension susmentionnée.

14. Le 18 juin 2008, la requérante a soumis une deuxième demande de suspension à la CPR, cette fois contre son non-renouvellement au-delà du 6 juillet.

15. Le 25 juin 2008, le jury de révision a rendu son rapport sur la procédure d'objection initiée par la requérante. Sur la base de la documentation fournie et des entretiens conduits avec des subordonnés et des collègues de la requérante, ainsi qu'avec la requérante et le Secrétaire exécutif, le jury a conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier la note initiale, à savoir « résultats pleinement conformes à ceux attendus », mais que huit des quatorze valeurs fondamentales et compétences notées « en progrès » par le Secrétaire exécutif auraient dû recevoir l'appréciation « parfaitement satisfaisant ».

16. Le 26 juin 2008 devait se réunir un panel de la CPR pour examiner la demande de suspension de la requérante lorsque la CPR a été informée que le contrat de la requérante avait été prorogé jusqu'au 6 août 2008. Aucune suite n'a été donnée à cette deuxième demande de suspension.

17. Le 26 juin 2008, le Chef de la Division des services administratifs de la CESAO a écrit au Groupe du droit administratif du Secrétariat de l'ONU pour demander s'il fallait apporter des changements au rapport d'évaluation de la requérante, relevant que la section 15.3 de l'instruction administrative Sau Gad(é/I7(n).3/osTDe0 TDUé)-10.3(m)-5.3(cun-10.3(m)-6TDe0 TDUé)-10.3(n) de la

compétences. Le 30 juin 2008, le Groupe d'appui aux politiques du Secrétariat de l'ONU a répondu que, en vertu des dispositions de l'instruction administrative

requérante en date du 24 juillet 2008, estimant que la décision de non-renouvellement avait été prise correctement.

25. Le 6 octobre 2008, le Jury en matière de discrimination et autres plaintes a soumis à la Sous-Secrétaire générale, Bureau de la gestion des ressources humaines, son rapport sur la plainte de la requérante. Il y concluait que les allégations de discrimination et de harcèlement n'étaient pas suffisamment établies mais que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante était viciée par le parti pris et l'abus de pouvoir.

26. Le 30 octobre 2008, la requérante a formé un recours devant la CPR de New York.

27. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009.

28. Le 6 octobre 2009, le Tribunal a demandé au défendeur de produire les dossiers du jury de révision et du Jury en matière de discrimination et autres plaintes sur le cas de la requérante, y compris les comptes-rendus des entretiens menés par ces deux jurys.

29. Le 13 octobre 2009, le défendeur a produit une partie des documents relatifs aux travaux du Jury en matière de discrimination et autres plaintes sur le cas de la requérante, et le 14 octobre 2009, l'ensemble des documents relatifs aux travaux du jury de révision.

30. Par email en date du 20 novembre 2009, le conseil de la requérante a transmis au Tribunal une liste de neuf noms de personnes pouvant témoigner en sa faveur.

31. Par ordonnance en date du 24 novembre 2009, le Tribunal a ordonné la comparution en audience du Secrétaire exécutif et de l'ancien Secrétaire de la CESAO.

32. Le 24 décembre 2009, après plusieurs rappels de la part du Tribunal, le défendeur a extrait des archives et transmis au greffe l'ensemble du dossier du Jury en matière de discrimination et autres plaintes sur le cas de la requérante.

Toutefois, hormis ce qui semble être des notes succinctes d'un entretien non daté avec le Secrétaire exécutif de la CESAO, le dossier ne contenait aucun compte-rendu d'entretien.

33. Le 7 janvier 2010, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé par vidéoconférence depuis New York le conseil de la requérante et le conseil du défendeur et, par téléphone, la requérante depuis Ramallah, le Secrétaire exécutif de la CESAO depuis Beyrouth et l'ancien Secrétaire de la CESAO depuis Vienne.

Arguments des parties

34.

- c. Le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (ci-après le Jury en matière de discrimination) a conclu dans son rapport que la procédure entourant la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante était entachée d'irrégularité et que la décision elle-même constituait un abus d'autorité et était fondée sur la mauvaise foi et des motifs illégitimes ;
 - d. Le Jury en matière de discrimination a également conclu que la requérante pouvait se prévaloir d'une espérance légitime de renouvellement de son contrat ;
 - e. Le Chef de la Division des services administratifs lui a offert un contrat d'un an dans la Division du développement social si elle acceptait de retirer sa plainte devant le Jury en matière de discrimination. La décision de la transférer sur un autre poste dix jours avant l'expiration de son contrat constituait une humiliation et un acte de représailles de la part du Secrétaire exécutif suite aux plaintes de la requérante.
35. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requérante ne peut se prévaloir d'une espérance légitime de renouvellement de son contrat. La disposition 104.12(b)(ii) du Règlement du personnel stipule que « les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent » et la disposition 109.7(a) que « les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination ». Il n'existe aucune circonstance spéciale dans le cas de la requérante qui aurait pu créer une espérance légitime de renouvellement. Le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) a constamment réitéré sa jurisprudence concernant la non-pertinence des bonnes performances dans le renouvellement d'un contrat à durée déterminée, selon laquelle le service à l'Organisation des Nations

Unies cesse à la date d'expiration d'un engagement de durée déterminée et un travail efficace ou même remarquable ne suffirait pas pour que le titulaire soit en droit de compter sur un renouvellement. Le TANU a également considéré que le fait que les tâches effectuées s'étendaient au-delà de la date d'expiration du contrat ne justifiait pas non plus le renouvellement d'un engagement de durée déterminée. Contrairement à ce que prétend le conseil de la requérante, le Jury en matière de discrimination n'a pas conclu dans son rapport que la requérante avait une espérance légitime de renouvellement ;

- b. La décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante a été prise correctement. Une telle décision ne doit pas être fondée sur des motifs illégitimes. En l'espèce, le Jury en matière de discrimination a conclu qu'il n'y avait pas de preuves d'une situation de discrimination et de harcèlement systématiques mais que les allégations de la requérante relevaient de la question des performances dans le cadre du système d'évaluation et de notation. Conformément à la jurisprudence du TANU, en ce qui concerne l'allégation que la décision est fondée sur des motifs illégitimes et constitue un abus d'autorité, la charge de la preuve repose sur la requérante ;
- c. En ce qui concerne l'évaluation du comportement professionnel de la requérante, cette dernière a bénéficié des garanties d'une procédure régulière puisqu'elle a pu initier une procédure d'objection. En tout état de cause, la note « résultats pleinement conformes à ceux attendus » n'implique pas un renouvellement automatique d'un engagement de durée déterminée.

Jugement

36. La requérante conteste devant le Tribunal la décision de ne pas renouveler son contrat.

37. La disposition 104.12(b)(ii) du Règlement du personnel alors en vigueur stipule que « les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent » et la disposition 109.7(a) que « les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination ». Toutefois, il appartient au juge d'examiner si l'administration n'a pas laissé croire à l'intéressée qu'elle pouvait raisonnablement espérer le renouvellement de son contrat. En l'espèce la requérante a été informée le 15 avril 2008 que son contrat qui expirait le 6 juin 2008 ne serait pas renouvelé et elle ne soutient pas qu'elle aurait reçu auparavant de la part de l'administration l'assurance que son contrat serait prolongé.

38. La requérante soutient que la décision contestée de ne pas renouveler son contrat a été prise pour des motifs illégaux et notamment en raison de sa religion.

39. Selon une jurisprudence constante, alors même que le renouvellement de son contrat n'est pas un droit pour le fonctionnaire, cette décision ne peut être prise pour des motifs illégaux. Il appartient donc au Tribunal d'examiner la légalité desdits motifs.

40. Il résulte des pièces versées au dossier et des débats à l'audience du 7 janvier 2010 au cours de laquelle le Secrétaire exécutif de la CESAO, auteur de la décision contestée, a été entendu comme témoin à la demande du Tribunal, que ce dernier a pris sa décision pour les motifs exposés ci-après.

41. Tout d'abord il soutient que, de façon générale, la requérante aurait rencontré des difficultés dans la direction du Centre de la femme dont elle était le Chef. Il est précisé par l'auteur de la décision attaquée qu'au moins trois membres du personnel du Centre se sont plaints par écrit de la façon dont elle donnait ses instructions et que la requérante consacrait une grande part de son activité à assurer sa propre promotion plutôt que celle du Centre qu'elle dirigeait.

42. L'appréciation du comportement professionnel de la requérante ressort du rapport d'évaluation rédigé par le Secrétaire exécutif pour la période d'avril 2007 à mars 2008. Quoique le Secrétaire exécutif ait maintenu la même note de « résultats pleinement conformes à ceux attendus » que celle donnée par son prédécesseur, la requérante a contesté cette note et entamé le 21 avril 2008 une procédure d'objection. Le 25 juin 2008, le jury de révision a rendu son rapport, dans lequel il conclut qu'il n'y a pas lieu

46.

une manifestation de discrimination religieuse. De la même façon, le reproche que le Secrétaire exécutif lui a fait de s'intéresser au sort d'une Saoudienne

Décision

53. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 janvier 2010

Enregistré au greffe le 14 janvier 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève